CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

CONSULTATION n° AO 26 NA 0030

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS ET MATERIELS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES SITES DE FILIERIS

Filieris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

Table des matières

Article 1. CONTEXTE **3**
Article 2. OBJET DU MARCHE **3**
Article 3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES **6**

ARTICLE 1. CONTEXTE

FILIERIS est le réseau de santé issu du régime minier. Il regroupe un ensemble de structures sanitaires et médico-sociales implantées sur le territoire national, comprenant notamment des centres de santé médicaux, infirmiers, dentaires, ainsi que divers services d'accompagnement et de prévention. .
Sa mission principale est d'assurer l'accès à des soins de qualité pour les bénéficiaires du régime minier, tout en étant ouvert à l'ensemble de la population. FILIERIS s'appuie sur une organisation coordonnée, intégrant des professionnels de santé pluridisciplinaires, afin de garantir une prise en charge globale, continue et adaptée aux besoins des usagers.

L'offre de santé Filieris est composée au 1er janvier 2026 de :

- 125 centres de santé dont 106 centres de santé polyvalents et 11 antennes et 7 centres de santé dentaires
- 22 établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- 16 services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD) dont 2 services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)
- 14 pharmacies
- 1 centre d'optique
- 1 service de vente et de location matériel médical
- 1 centre de vaccination
- 1 centre d'examens de santé
- 1 centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- 1 maison des aidants

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché devront tenir compte des spécificités organisationnelles, fonctionnelles et techniques propres aux structures FILIERIS, et s'inscrire dans les exigences de qualité, de sécurité et de continuité du service public de santé.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la « Maintenance préventive et corrective des installations et matériels de lutte contre l'incendie sur les sites de FILIERIS ».
Le présent marché comporte 4 lots décomposé comme suit :

- Lot 1 : Direction Régionale NORD départements 14, 49, 59 et 62

- Lot 2 : Direction Régionale Est départements 54, 55, 57 et salle informatique (57), 68 et 71
- Lot 3 : Direction Régionale du SUD départements 07, 12, 13, 30, 34, 38, 42, 63, 64, 81 et 83
- Lot 4 : SIEGE (département 75) et salle informatique

Les candidats peuvent déposer une offre pour un, plusieurs ou tous les lots.

2.1 Ajout ou retrait d'un site

En cas d'ajout ou de retrait d'un site au parc existant, la Direction des Affaires Générales concernée en informera le titulaire :

- En cas de retrait d'un site, il sera envoyé au titulaire du lot une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception l'informant de cet arrêt de la maintenance. L'arrêt de celle-ci sera alors effectif à la date réelle du retrait du site, le montant résiduel de cette maintenance sera déduit du montant annuel de la maintenance. Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de ce courrier pour présenter ses observations, passé ce délai aucune contestation ne pourra plus être émise et l'arrêt des prestations sera définitif.
Les titulaires de chacun des lots concernés par ces modifications ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de l'arrêt des prestations sur un site cessant ses activités, ni émettre aucune réclamation ou refuser d'honorer les prestations, objet du marché.

- En cas d'ajout d'un site, la Direction des Affaires Générales concernée demandera un devis au titulaire du lot concerné, ce devis pouvant faire l'objet d'une négociation. L'ajout d'un matériel sera formalisé par l'envoi d'un courrier recommandé s'appuyant sur ce devis, ce dernier étant signé par un représentant du pouvoir adjudicateur habilité.

ARTICLE 3. PRESTATIONS ATTENDUES

LE TITULAIRE pourra être amené à fournir des produits, matériels, accessoires et systèmes non expressément désignés, mais qui seraient la conséquence d'une évolution ou d'une modification, et viendraient ainsi remplacer ceux initialement en place.

Tous les matériels, accessoires et systèmes proposés devront être conformes aux réglementations en vigueur.

3.1 Réglementations applicables concernant les matériels

Extincteurs mobiles :

Les fournitures devront être :

- Livrés avec leurs notices techniques en français.

- Garantie 10 ans à la date de livraison.

Les règles d'installation et de maintenance sont définies par la norme NF S 61-619 ainsi que par la règle R4 de l'APSAD.

Les extincteurs proposés par le titulaire du marché devront être certifiés par l'AFNOR avec la marque NF estampillée sur le corps de l'appareil. Cette estampille NF apposée sur chaque appareil portatif et délivrée par le CNMIS est une des preuves qui garantit la conformité à l'ensemble des normes françaises homologuées NF EN 3.

Conformément au règlement de l'UE du 02/10/2025 modifiant l'annexe XVII de la commission Européenne numéro 1907/2006 du parlement Européen et du conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans la mousse anti-incendie devra être respecté.

Conformément au décrét n°2025-1376 du 28/12/2025 relatif à la prévention des risques résultat de l'exposition aux substances per- et polyfluoroalkylées devra être respecté.

Dans le cadre du remplacement des extincteurs, selon le type d'extincteur concerné les règles applicables seront :

Appareils extincteur CO2 - 2Kg ou 5Kg

- La bouteille monobloc devra être soit en aluminium soit d'une structure légère pour faciliter la manipulation.
- L'appareil devra avoir un revêtement extérieur résistant au choc et à la corrosion.
- Le tromblon devra être fixe raccordée à la bouteille
- L'appareil devra être conforme aux normes NF et CE EN 3.
- L'appareil devra être livré avec son support de fixation.

Appareils extincteur CO2 - 2Kg ou 5Kg amagnétique

- L'appareil devra être conçu pour éviter toutes perturbations magnétiques. (Acier à proscrire)
- La bouteille monobloc devra être d'une structure légère pour faciliter la manipulation.
- L'appareil devra être résistant au choc et à la corrosion.
- Le tromblon devra être fixe raccordée à la bouteille.
- L'appareil devra être conforme aux normes NF et CE EN 3.
- L'appareil devra être livré avec son support de fixation.

Appareils extincteur à Eau Pulvérisé 6 litres et 9 litres, classe de feu AB, à pression auxiliaire avec additif séparé AFFF

- Le flacon additif AFFF sera mélangé au moment de la mise en service de l'appareil.
- Le corps de l'appareil extincteur devra être en acier de haute qualité, avec une protection renforcée contre la corrosion (Revêtement intérieur polyéthylène et revêtement extérieur polyester)
- Le flexible devra être armé en PVC .
- L'appareil extincteur devra être muni d'un socle de protection évitant la rétention d'eau.

- La tête de l'appareil devra être munie d'une bague démontable à l'aide d'une tricoises.
- La goupille de sécurité devra être de couleur bleu.
- L'appareil devra être conforme aux normes NF et CE EN 3.
- L'appareil devra être livré avec son support de fixation.
- Classe d'efficacité pour appareil 6 litres : 13 A – 233 B
- Classe d'efficacité pour appareil 9 litres : 21 A – 233 B

Appareils extincteur à Poudre Polyvalente 6 Kg et 9kg, classe de feu ABC à pression auxiliaire.

- Le corps de l'appareil extincteur devra être en acier de haute qualité, avec une protection extérieure en polyester.
- Le flexible devra être armé en PVC
- L'appareil extincteur devra être muni d'un socle de protection évitant la rétention d'eau.
- La tête de l'appareil devra être munie d'une bague démontable à l'aide d'une tricoises.
- La goupille de sécurité devra être de couleur jaune.
- L'appareil devra être conforme aux normes NF et CE EN 3.
- L'appareil devra être livré avec son support de fixation.
- Classe d'efficacité pour appareil 6 Kg : 27 A – 233 B
- Classe d'efficacité pour appareil 9 Kg : 34 A – 233 B

La CLASSE L concerne les feux impliquant des batteries lithium-ion ; elle a été introduite par la norme ISO 3941 :2026 comme nouvelle classe de feu dédiée à ce risque spécifique

Références normatives et sources

- ISO 3941 :2026 – Nouvelle norme introduisant la classe de feu L
- NF EN 2 – Classification européenne des feux, reprise dans la réglementation française

Robinets incendie armés :

Les règles d'installation et de maintenance sont définies par la norme NF S 62-201 ainsi que par la règle R5 de l'APSAD.

Les tuyaux semi-rigides devront être conformes à la norme NF EN 694.

Le marquage CE atteste de la conformité du produit aux articles concernant les dispositions de la Directive Européenne des Produits de Construction (89/106/CEE) figurant à l'annexe ZA de la norme EN 671-1.

L'estampille NF apposée sur les robinets incendie armés garantit sa conformité aux caractéristiques certifiées NF, grâce à un système qualité et à la surveillance régulière du constructeur par un organisme agréé.

Bâche de 120 m3 dit DECI

Conformément à la réglementation le décret n°2015-235 du 27 février 2015 fixe les règles générales. Le contrôle de la bâche concernant son étanchéité s'effectue de la façon suivante : L'entretien régulier des réserves est primordial.

Les normes imposent :

- Des inspections annuelles
- Des tests de débit et pression tous les 3 ans
- Une vérification complète tous les 5 ans

Systèmes de désenfumage :

Conformément à l'article DF 4 de l'arrêté du 22 mars 2004 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, tous les matériels entrant dans la composition d'une installation de désenfumage devront être conformes aux textes et normes en vigueur

Maintenance d'installations des extincteurs mobiles :

➔ Norme NF S 61-919 de juillet 2004 relative à la maintenance des extincteurs portatifs ;
➔ Règle APSAD R4 de mars 2012 ;
➔ Guide pour la maintenance des extincteurs mobiles ;
➔ Norme NF S 61-922 - Service de la maintenance des extincteurs portatifs.

Maintenance d'installations de robinets incendie armés

➔ Norme NF S 61-201 relative à l'installation et à la maintenance des robinets incendie armés ;
➔ Règle APSAD R5 - Robinets incendie armés ;
➔ Règlement de certification NF des robinets incendie armés ;
➔ Articles relatifs aux robinets incendie armés dans la réglementation ERP ;
➔ Normes de matériels : NF EN 671-1, NF EN 694 ;
Normes d'installation : NF S 62-201, NF EN ISO 6708.

Maintenance d'installations de désenfumage

➔ Norme NF S 61-933 relative à la vérification annuelle de bon fonctionnement du système de désenfumage ;
➔ Règle APSAD R17 - Systèmes de désenfumage ;
➔ Articles relatifs aux systèmes de désenfumage dans la réglementation incendie ;
➔ Code de la construction et de l'habitation - Articles R 123-43, R 123-44 et R 123-51 ;
➔ Normes de la série NF S 61-930 à 61-940, 950 et 961.

Maintenance des alarmes de TYPE 4

➔ L'article R4227-34 du Code du travail précise que la mise en place d'un système d'alarme sonore.

3.2 Certification des produits utilisés

Tous les extincteurs proposés devront être certifiés NF EN 3.

Une estampille NF de couleur grise devra être apposée sur chaque appareil portatif. Cette estampille est une des preuves qui garantit la conformité à l'ensemble des normes NF EN 3. Sur chaque estampille devra obligatoirement figurer quatre (4) chiffres (les 2 premiers indiquant l'année de délivrance et les 2 derniers le numéro d'identification du constructeur).

Tous les robinets incendie armés devront être certifiés NF. Une estampille NF devra être apposée sur leur corps.

Les systèmes de désenfumage devront être conformes à la norme européenne EN 12-101-2 : 3 admis au marquage CE.

3.3 Modalités d'exécution

3.3.1 Sécurité des personnes et des biens

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. LE TITULAIRE assure le respect des consignes et règlements de sécurité, et le maintien en état des matériels de sécurité (mise en place des matériels et contrôle des révisions).

Il est pleinement responsable de la sécurité de ses travailleurs quels que soient les accidents provoqués par un défaut de conception, de réalisation ou défaut d'emploi des matériels et systèmes par le personnel. Toutes les dégradations occasionnées aux matériels et systèmes existants sont à la charge du TITULAIRE.

3.3.2 Exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Les interventions dans les bâtiments, sauf urgence, doivent être exécutées selon le planning qui sera vu et approuvé par FILIERIS.

Les prestations devront être exécutées selon la périodicité ou dans les délais déterminés selon les modalités précisées dans le planning des interventions.

LE TITULAIRE retenu devra être à jour en matière de police d'assurance pour se garantir contre tous bris et tous dommages éventuels.

Le TITULAIRE devra impérativement inscrire toutes interventions dans le registre de sécurité sur site.

3.3.3 Rapport de visite

A chaque visite, le personnel d'intervention du CANDIDAT doit établir :

- Un rapport de visite qui sera transmis dans les 15 jours calendaires après la date de la visite au responsable de la Direction Régionale concerné dont l'adresse est indiquée sur le bon de commande, et dans lequel seront consigné le nombre de matériels avec leur positionnement, les caractéristiques, les observations. il porte des observations telles que les anomalies constatées, usures ou risques de détérioration, dysfonctionnement, etc…
- Un compte rendu repris sur le registre de sécurité de chaque site sur lequel il atteste que les opérations systématiques, prévues dans le cahier des charges ont bien été effectuées et spécifie les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées.

LE TITULAIRE est tenu de signaler toute non-conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur.

3.3.4 Durée des interventions

Les interventions doivent être réalisées de préférence pendant les jours d'activité des différents sites.

La durée des interventions doit être aussi réduite que possible afin d'occasionner le minimum de gêne dans le fonctionnement des sites.

3.3.5 Normes et vérifications

LE TITULAIRE effectue ses prestations conformément aux normes en vigueur au moment de leur exécution.

Si ces normes viennent à être modifiées au cours de son exécution, LE TITULAIRE ne peut se prévaloir d'un quelconque changement de ses tarifs, prestations ou délais d'intervention consécutifs aux modifications desdites normes.

3.3.6 Garanties

Les appareils ou matériels fournis par LE TITULAIRE en cours de marché sont garantis contre tout défaut de matière ou vice de fabrication pendant une durée d'un an ou pendant la durée accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure.

Cette garantie intègre et consiste soit en l'intervention sur site ou retour en usine.

La date de départ de la garantie est la date de mise en service des appareils indiquée sur ceux-ci lors de la mise en service.

Pendant cette période, le titulaire assurera à ses frais, la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses. Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

En cas de remplacement d'un appareil, si une nouvelle défaillance affectant le même matériel se produit dans un délai inférieur à un an, cette nouvelle intervention restera à la charge du titulaire. Le délai de garantie recommence à courir à compter du 2nd remplacement du matériel en question. Et ainsi de suite en cas de nouvelle défaillance dans le délai d'un an à compter de son remplacement.

La garantie peut se prolonger même après expiration du marché.

3.3.7 Fournitures – Pièces remplacées ou échangées lors de la maintenance

Les pièces détachées, ayant fait l'objet d'homologation, qui seront changées ou remplacées lors de la maintenance des matériels et des systèmes de lutte contre l'incendie, le seront par des pièces détachées homologuées ou équivalentes.

Les caractéristiques techniques des pièces de rechange, des matériels et consommables indispensables à un fonctionnement correct sont celles préconisées par le constructeur.

3.3.8 Rapport annuel

Un rapport annuel reprenant l'ensemble du parc des matériels et installations de lutte contre l'incendie en place sur les sites et les interventions réalisées par site tant au niveau de la maintenance préventive que corrective, sera adressé par LE TITULAIRE chaque année.

Cet état devra parvenir aux adresses de chacun des lots définis à l'article 8 du CCAP pour le **15 novembre de l'année considérée par voie postale et dématérialisée (accès au portail informatique et par support informatique)**.

3.3.9 Récupération des déchets

Les pièces non réutilisables, les charges remplacées et les résidus autres devront être évacués par LE TITULAIRE.

En ce qui concerne la dénaturation du contenu (eau + additif) des extincteurs eau, ainsi que le contenu (eau + antiseptique) des douches portatives, le coût de cette opération incombera au CANDIDAT.

3.3.10 Remise en état de propreté après intervention

Après son intervention, le technicien remettra dans l'état de propreté trouvé à son arrivée, les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir.

A la demande écrite de l'établissement, le titulaire devra accompagner le technicien mandaté par un organisme d'expertise ou de contrôle règlementaire, sans que cette prestation ne donne lieu à facturation supplémentaire. Il soumettra des propositions pour remédier aux éventuelles observations formulées par les experts ou contrôleurs techniques

3.3.11 Remplacement alarmes TYPE 4

Il est demandé, en cas de défaillance, constatée soit lors de la maintenance annuelle soit par le service prévention ou patrimoine concerné, le remplacement des alarmes de TYPE 4 installées sur les différents sites par :

- soit une alarme simple
- soit une alarme communicante

3.4 Maintenance préventive

LE TITULAIRE prend en charge les opérations de vérification et de maintenance des matériels et systèmes de lutte contre l'incendie des sites de FILIERIS édictés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) par lot du marché.

Les prestations de maintenance préventive ont pour but d'assurer le bon fonctionnement desdits matériels et systèmes, et ce, quel que soit le type ou la marque des appareils déjà en place. **Ces prestations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.**

3.4.1 Périodicité de la vérification

La fréquence de la vérification est annuelle.

L'espacement entre deux visites systématiques d'entretien d'un même appareil ne doit pas être inférieur à 12 mois ni supérieur à 14 mois.

3.4.2 Interventions

En début de chaque année (courant janvier) et ce à compter du début d'exécution des prestations, LE TITULAIRE adressera un planning avec les dates prévisionnelles d'intervention de ses techniciens. Ce planning fera l'objet d'une validation de la part des établissements du Régime Minier. Ce planning deviendra contractuel.

Lors de la première visite de vérification, LE TITULAIRE sera dans l'obligation de réaliser un recensement, pour une éventuelle mise à jour, des matériels en place sur les différents sites sur lesquels il sera amené à intervenir.

Aucun remplacement d'appareils ou de matériels ne peut être effectué par LE TITULAIRE sans que les services concernés de FILIERIS en aient été préalablement informé. Cette information se fera sous forme de devis, mentionnant le site concerné, les types de matériels, leur quantité, les prix, etc…

3.4.3 Modalités d'exécution

Pour tous les sites mentionnés dans le marché, et à l'issue de chaque visite de maintenance préventive, LE TITULAIRE doit impérativement renseigner et signer le registre de sécurité.

3.4.4 Détails des prestations de vérification des extincteurs

Au titre de la maintenance préventive, la prestation inclura les éléments suivants **:**

- Vérification selon la norme NF S 61-919 et du guide de maintenance
- Scellé
- Joint
- Plomb
- Goupille
- Etiquette de vérification
- Changement de l'agent périodique de l'appareil
- La maintenance additionnelle approfondie (à faire aux 5 ans de l'appareil)
- Emargement du registre de sécurité avec vignette millésimée
- Maintenance additionnelle approfondie
- Remplacement de toutes les pièces à remplacer périodiquement sous préconisation du constructeur
- Contribution redevance A.P.S.A.D

- Mise au rebut des pièces usagées en décharge agréée
- Etablissement d'un certificat Q4
- Etablissement d'un rapport de vérification
- Main d'œuvre
- Déplacement aller/retour sur site

3.4.5 Détails des prestations de vérification des RIA

Au titre de la maintenance préventive, la prestation inclura au minimum les éléments suivants **:**

- Vérification selon la règle R5 et la norme NF S 62-201
- Validation de la surveillance trimestrielle faite par l'exploitant
- Petits accessoires (plombs, étiquettes)
- Etablissement d'un rapport de vérification
- Etablissement d'un compte-rendu Q5 de l APSAD sous réserve qu'il y ait un certificat N5 ou d'une déclaration d'installation.
- Main d'œuvre
- Déplacement aller/retour sur site

3.4.6 Détails des prestations de vérification des BAES

Au titre de la maintenance préventive, la prestation inclura au minimum les éléments suivants **:**

- Vérification du bon fonctionnement des Blocs autonomes de Sécurité
- Vérification des ampoules et accessoires
- Dépoussiérage du bloc autonome
- Essai de l'autonomie des batteries de secours
- Étude et établissement d'un devis et éventuelle réparation
- Main d'œuvre
- Mise en place des échelles
- Tenue à jour du registre de sécurité et établissement d'un compte rendu
- Déplacement aller/retour sur site

3.4.7 Détails des prestations de vérification des exécutoires de fumées

Au titre de la maintenance préventive, la prestation inclura au minimum les éléments suivants **:**

- Essai d'ouverture et de fermeture de l'exutoire
- Vérification du bon fonctionnement de l'exutoire et de son asservissement
- Nettoyage et graissage des différents éléments mécaniques sur DCM et DAS
- Cartouche CO^2 utilisée lors de l'essai
- Contrôle du verrou et du fusible
- Étude et établissement d'un devis et éventuelle réparation

- Recharge des cartouches utilisées lors des essais
- Main d'œuvre
- Mise en place des échelles
- Tenue à jour du registre de sécurité et établissement d'un compte rendu
- Déplacement aller/retour sur site

3.4.8 Détails des prestations de vérification des poteaux incendie

Au titre de la maintenance préventive, la prestation inclura au minimum les éléments suivants **:**

- Vérification selon norme NF S 62-200
- L'essai et le contrôle des robinets et vannes
- Contrôle de l'état général du poteau
- Contrôle de l'étanchéité du poteau
- Relevé des pressions statiques et dynamiques
- Contrôle du débit
- Etablissement d'un compte rendu de vérification
- Etablissement d'un devis
- Main d'œuvre
- Déplacement aller/retour sur site

En outre sur le site de la Direction Régionale Est de Charleville-sous-Bois (lot 2), il est demandé d'assurer la vérification de la bâche d'eau d'une contenance de 120 m3 sur les points suivants :

1. Contrôle visuel
2. Contrôle du niveau d'eau
3. Contrôle de la périphérie de la bâche (élément de sécurité)
4. Manœuvre des vannes afin qu'elles ne se grippent pas
5. Contrôle des plis des 4 coins

3.4.9 Détails des prestations de maintenance des alarmes TYPE 4

La maintenance à réaliser chaque année est :

- un contrôle de l'installation en mettant en place un essai réel, par exemple avec un exercice d'évacuation incendie
- un remplacement de la batterie

3.4.10 Détails des prestations relatives aux plans d'évacuation

Il est demandé au titulaire lors de la maintenance annuelle de vérifier que les plans d'évacuation sont conformes à la configuration des locaux concernés. En cas de discordance entre les plans en place et la configuration des locaux, il est demandé au titulaire de mettre à jour les plans d'évacuation.

3.4.11 Prestations de formation extincteurs

Lors de la vérification périodique, il pourra être demandé au titulaire d'assurer sur certains sites des prestations de formation à la manipulation des extincteurs.
Si ces prestations sont utilisées, elles feront l'objet d'une commande spéciale par les services concernés.

3.5 Maintenance corrective

3.5.1 Modalités d'exécution

Dès lors que les matériels ou systèmes présentent un dysfonctionnement ou une anomalie, ou qu'ils doivent faire l'objet d'un remplacement ou d'une dénaturation, LE TITULAIRE adressera un devis détaillé aux services compétents et concernés par le lieu pour lequel le remplacement doit intervenir.
Le représentant de FILIERIS de la Direction Régionale concernée, jugera de l'opportunité de la proposition et, en cas d'accord, un bon de commande sera adressé au CANDIDAT pour que l'opération soit effectuée.
Toute opération effectuée sans bon de commande ne pourra être facturée.

A réception du bon de commande, LE TITULAIRE prendra contact avec les personnels en place sur le site pour convenir d'un rendez-vous, et ce, avant tout intervention d'un technicien.

Au titre de la maintenance corrective, la prestation inclura au minimum les éléments suivants :

- Le déplacement sur site Aller / Retour
- La main d'œuvre nécessaire sur site afin de remettre le matériel en état de fonctionnement, ou l'installation d'un nouveau suite à la dénaturation de celui précédemment en place
- La mise en place et la rédaction (avec la date) de l'étiquette de contrôle, et de toute mention nécessaire sur le registre de sécurité (Remise en état, etc…)
- **Toute autre prestation ou fourniture qui sera jugée nécessaire à la bonne exécution de la maintenance corrective, cette dernière étant effectuée dans les règles de l'art prévues par la profession.**

3.5.2 Modalités d'intervention

Les interventions sont effectuées dans le délai proposé par le TITULAIRE dans son offre sachant que ce délai **ne pourra pas dépasser vingt (20) jours calendaires à compter de l'information communiquée au TITULAIRE.**
Les créneaux horaires étant de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 16H30.
Toute intervention ou déplacement devra être précédé d'une prise de rendez-vous avec les personnels en place sur les sites ; un courriel précisant la prise de rendez-vous et la date d'intervention prévue sera communiqué aux responsables de secteurs.